

**DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025-24****Portant sur la décision de modification budgétaire n°3 – virement de crédits**

Le Maire de la Commune de Seysses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5217-10-6,

Vu la Délibération n°2024-4-3 du conseil municipal en date du 5 octobre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu la Délibération n°2025-2-11 du conseil municipal en date du 10 avril 2025 approuvant le budget principal 2025 de la ville et autorisant le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un mouvement de crédits de chapitre à chapitre sur le budget principal de la commune 2025,

Considérant qu'il convient de procéder à cet ajustement comptable par virement de crédits entre chapitres selon le tableau ci-dessous :

Désignation	Dépenses		Recettes		Dépenses réelle de la section	Taux de modification
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits		
FONCTIONNEMENT						
D-6188-01 : Autres frais divers	2 074,39 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €		0,02 %
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	2 074,39 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €		
D-673-01 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	2 074,39 €	0,00 €	0,00 €		0,02 %
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	0,00 €	2 074,39 €	0,00 €	0,00 €		
Total FONCTIONNEMENT	2 074,39 €	2 074,39 €	0,00 €	0,00 €		
TOTAL DEPENSES RÉELLES					7 490 055,65 €	

Total Général	0,00 €	0,00 €
---------------	--------	--------

Considérant l'exposé ci-dessus,

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver les modifications du budget principal tel que présentées ci-dessus,

Article 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, ~~publiée sur le site internet de la collectivité, et portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.~~

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat s'il s'agit d'un acte soumis à cette obligation de transmission en vertu des dispositions de l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Seysses,
le 30 septembre 2025

Le Maire,
Jérôme BOUTELOUP

